

## CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 11 décembre 2024.

#### Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

M. Cyril LONGUEPEE (*délibérations n°1 à la n°7*) ; Mme Yasemin DONMEZ ;  
Mme Eve MOUTTOU ; M. Salah KRIMAT ; Mme Catherine JUAN – Adjoints au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN ; Mme Nathalie GERVAIS ; M. Xavier GIRARD ; Mme Aliya JAVER ;  
M. Samir MOUSTAATIF ; Mme Rahma M'TIR ; M. Olivier RACHET ; Mme Christine RENAUT ;  
M. Jamel TAMOUM ; Mme Leïla ZENATI – Conseillers Municipaux

#### Étaient représentés :

Mme Florence COCART donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à M. Samir MOUSTAATIF

M. Mohamed MOKHTARI donne pouvoir à M Salah KRIMAT

M. Marc MONTARDIER donne pouvoir à M. Didier FISCHER

Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

M Cyril LONGUEPEE donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM (*délibérations n°8 à la n°14*)

M. Maxime PETAUTON donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Sophie PIFFARELLY donne pouvoir à Mme Catherine JUAN

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Stéphane THILLAY donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Christine RENAUT

#### Étaient absents :

M. Nicolas GROS DAILLON

-----

M. Salah KRIMAT est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

#### **POINT N°09 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHES DE FOURNITURE ET DE LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1414-3 et L. 2121-29 ;

Vu l'article L2113-1 & suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique ;

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique qui disposent notamment que « *Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.* » ;

Vu la précédente délibération n°20220208-01 approuvée au Conseil municipal du 8 février 2022 ;

Vu la précédente convention de groupement passée entre la Ville et le CCAS signée le 9 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un groupement de commande entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) afin lancer une consultation pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide ;

Considérant que la Ville de Coignières se propose d'être le coordonnateur du groupement ;

Considérant que le marché de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » sera renouvelé au 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

Considérant qu'afin de centraliser la procédure de renouvellement des marchés « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » le coordonnateur prend à sa charge l'ensemble des activités d'audit, de définition des besoins et des risques, de mise en concurrence des candidats, d'analyse des offres, de choix des candidats et de notification des marchés ;

Considérant que le coordonnateur assurera également la gestion des commandes qui découleraient de ces activités ;

Considérant que le coût est estimé à :

- Pour le lot n° 1 – Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les groupes scolaires et le centre de loisirs pour la Ville de Coignières pour un montant minimum de 80 000,00 € HT et un montant maximum de 240 000,00 € HT ;
- Pour le lot n° 2 – Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le CCAS de Coignières pour un montant minimum de 10 000,00 € HT et un montant maximum de 60 000,00 € HT.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

Après en avoir délibéré

## LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – DECIDE** d'établir une convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières.

**ARTICLE 2 – APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide avec le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières.

**ARTICLE 3 – NOMME** la Ville de Coignières coordonnateur du groupement de commandes.

**ARTICLE 4 – APPROUVE** le lancement de la procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché public de fourniture et livraison de repas en liaison froide.

**ARTICLE 5 – AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le marché public et les actes y afférents et ses éventuels avenants, relatifs au marché public de fourniture et livraison de repas en liaison froide.

**ARTICLE 6 – AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 7 – AUTORISE** dans le cas où la procédure d'appel d'offres serait déclarée infructueuse, M. le Maire ou son représentant à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R.2122-2 du 3 décembre 2018) ou procédure concurrentielle avec négociation (articles R.2124-3 du 3 décembre 2018) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres aux conditions prévues aux articles R.2124-2, R.2161-2 à 5.

**ARTICLE 8 – S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Coignières est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

Pour extrait conforme :

Le Maire,  
Didier FISCHER

Président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT  
DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHES DE FOURNITURE ET  
LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE  
DE LA VILLE ET DU CCAS DE COIGNIÈRES**

Les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique créés par ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

**ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT**

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la passation de marchés de fourniture et livraison de repas en liaison froide », sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 & suivants du code de la commande publique créés par ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, ayant pour objet la passation des marchés de fourniture et livraison de repas en liaison froide.

Les membres du groupement s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres.

**ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres constitutifs du groupement qui ont la qualité d'entités adjudicatrices sont :

- La Ville de Coignières
- Le CCAS de Coignières

Le retrait ou l'adhésion d'un membre dans les conditions stipulées à l'article 8, se fera par courrier envoyé en recommandé AR, avec préavis d'un mois.

**ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application des dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique, la Ville de Coignières est désignée comme le coordonnateur pour la préparation et la passation des marchés visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, au vu des besoins définis par chaque membre.

Le siège du coordonnateur est situé :

HÔTEL DE VILLE  
Place de l'Eglise  
CS 70521  
78317 COIGNIÈRES Cedex

**ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres du présent groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser les besoins ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, gestion de la Commission d'Appel d'Offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, etc.) ;
- d'assurer la gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés ;
- de signer et notifier le ou les marchés.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité.

La vie des contrats sera assurée par le coordonnateur.

### **ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES**

Le CCAS de Coignières est chargé :

- de procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés ;
- de communiquer au coordonnateur, au cours de la vie du marchés, tous changements.

### **ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

En application de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'appel d'offres du Groupement de Commandes est celle de la Ville de Coignières, coordonnateur. La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement.

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.

Les frais engagés pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés du groupement, les frais de publicité et d'envoi des dossiers et toutes autres dépenses occasionnées pour la gestion de la procédure de mise en concurrence sont supportés par le coordonnateur

### **ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES**

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement peut se faire en application de l'article 2 du présent document.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Coignières, le.....

En deux exemplaires\*

**Pour la Ville de Coignières**

**Pour le CCAS de Coignières**

**Le Maire,  
Didier FISCHER**

Vice-Président de la C A Saint-Quentin-en-Yvelines

**Le Vice-Président,  
Marc MONTARDIER**



---

\* Un exemplaire de la convention est à notifier au coordonnateur par le CCAS